



# PROTOCOLE SANITAIRE

ESPACES JEUNES TERRES DU  
HAUT BERRY

JANVIER 2021



SERVICE ANIMATION DU TERRITOIRE  
PÔLE PETITE-ENFANCE, ENFANCE-  
JEUNESSE  
BP 70021  
18220 LES-AIX-D'ANGILLON  
02 48 64 75 75  
[WWW.TERRESDUHAUTBERRY.FR](http://WWW.TERRESDUHAUTBERRY.FR)

# CONTEXTE

Suite aux nouvelles restrictions de l'Etat pour faire face à l'épidémie, en date du 29 octobre 2020, les Espaces Jeunes Terres du Haut Berry ont de nouveau dû fermer le vendredi 30 octobre 2020 au soir.

En règle générale les Espaces Jeunes rassemblent entre 10 et 16 jeunes par temps d'ouverture en période dite scolaire sur les deux structures jeunes communautaires.

Les équipes d'animation essaient malgré la distance avec le public, d'innover dans leurs interventions pédagogiques pour garder le lien avec les jeunes, notamment au travers des nombreux réseaux sociaux, pour continuer à construire les projets de demain... Même si aujourd'hui le déploiement de nombreuses applications virtuelles offre la possibilité à tous de garder le contact (jeune/jeune, jeune/animateur), cela ne peut pas remplacer les réelles interactions qui permettent d'appréhender au mieux les besoins de notre public et de lui apporter les remédiations les plus adaptées. ***Car il s'en faut rappeler que les espaces jeunes sont des lieux d'échanges et de partage, des lieux pour créer des projets.***

Notre public, fréquentant les espaces jeunes, âgé de 12 à 18 ans (collégiens et lycéens), arrive, en ce début d'année à l'aube d'une période scolaire cruciale, où le besoin, pour certains d'un accompagnement, dans des démarches telles que l'orientation scolaire ou la recherche de stage, se fait ressentir et d'autant plus suite à une année scolaire compliquée...

Les accueils de jeunes étaient autorisés à ouvrir à partir du 16 décembre dernier. La collectivité a fait le choix de terminer l'année sur la base du distanciel au vu du contexte délicat et pour éviter toute prise de risque inutile.

Les recommandations gouvernementales n'ayant pas évolué depuis le 17 décembre 2020 (dernier protocole sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports), la collectivité a donc fait le choix pour permettre aux jeunes de retrouver du lien social et permettre aux équipes d'animation de poursuivre leurs missions éducatives de manière « réelle » de réouvrir leurs structures jeunes à compter du SAMEDI 9 JANVIER 2020 en prenant en compte les éléments décrits dans le protocole du 17 décembre et en s'adaptant aux contraintes du couvre-feu imposé sur notre département.



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Jeunesse,  
de l'Éducation populaire  
et de la Vie associative

# Protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs

---

Le présent protocole précise les modalités de fonctionnement des accueils collectifs de mineurs sans hébergement. Il repose sur les prescriptions émises par le ministère des Solidarités et de la Santé au vu des avis rendus par le Haut conseil de la santé publique ainsi que sur les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La situation sera régulièrement évaluée afin d'adapter, le cas échéant, le cadre d'organisation des activités.

### Type d'accueils concernés :

**Ce protocole s'applique aux accueils de loisirs périscolaires, aux accueils de loisirs extrascolaires, aux accueils de jeunes et aux accueils de scoutisme sans hébergement** L'organisation des accueils avec hébergement est suspendue jusqu'à nouvel ordre. Sont concernés par cette suspension d'activité : les séjours de vacances, les séjours courts, les séjours spécifiques, les séjours de vacances dans une famille, les accueils de scoutisme avec hébergement et les activités accessoires aux accueils de loisirs et aux accueils de jeunes.

### Mise en œuvre de la mesure :

#### ▪ Accueil des mineurs

Le nombre total de mineurs accueillis n'est pas restreint. Il est fixé par l'organisateur dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires (distanciation physique, des gestes barrières, etc.). Le respect de ces règles nécessite des locaux adaptés et une organisation particulière des activités.

⇒ La stabilité des groupes contribue à la limitation du virus. Ainsi suite à la prise en compte des capacités des sites d'accueils et pour éviter un brassage permanent, les espaces jeunes accueilleront un maximum de 10 jeunes sur les différents temps d'ouverture :

- Mercredi/samedi : de 14h-18h
- Jeudi (uniquement Rosa Parks) : 16h-18h
- Vendredi : 16h-18h

*\*si le couvre-feu venait à s'abaisser, les espaces jeunes adapteraient à nouveaux ses horaires d'ouverture au public.*

⇒ Le nombre de jeunes pouvant être accueilli étant restreint, ces derniers devront s'inscrire au préalable auprès de leur animateur (au plus tard avant 12h, le jour de leur venue). Cela permettra aux équipes d'anticiper les besoins et de gérer les flux. Aucun jeune ne sera admis sans l'autorisation préalable de l'animateur.

Les parents sont invités à prendre la température de leur enfant avant le départ pour l'accueil. En cas de fièvre (38,0°C ou plus) ou en cas d'apparition de

symptômes évoquant la Covid-19 chez le mineur ou un membre de son foyer, celui-ci ne doit pas prendre part à l'accueil et ne pourra y être accueilli.

⇒ Les jeunes devront pour valider leur inscription, transmettre leur température ½ heure avant leur arrivée. En cas de symptôme ou de fièvre (38°C ou plus), le jeune ne pourrait être accueilli.

**De même, les mineurs ayant été testés positivement au SARSCov2 ou dont un membre du foyer a été testé positivement, ou encore identifiés comme contact à risque, ne peuvent prendre part à l'accueil.**

Les personnels doivent appliquer les mêmes règles.

Les accueils doivent être équipés de thermomètres pour pouvoir mesurer la température des enfants (et des personnels) dès qu'ils présentent des symptômes au sein de l'établissement ou au cours d'une activité.

### ▪ Suivi sanitaire

Sous l'autorité du directeur de l'accueil, la personne chargée du suivi sanitaire est désignée référente Covid-19.

⇒ Le responsable de structure, sera en charge du suivi sanitaire, à savoir Thomas GRANDIN, pour l'Espace Jeunes Simone Veil et Sébastien LEDOUX pour l'Espace Jeunes Rosa Parks.

Elle formalise et est chargée de la diffusion des règles de prévention contre la transmission du virus respectant les recommandations du HCSP du 7 juillet 2020 « relatif à l'adaptation des mesures concernant les différentes doctrines à appliquer dans les milieux scolaire et universitaire et pour l'accueil collectif des mineurs selon l'évolution du virus SARS-CoV-2 dans le cadre de la préparation de la rentrée de septembre 2020 ».

Ces règles auxquelles il convient de se reporter prévoient la détection et la gestion de la survenue d'un cas suspecté ou confirmé de Covid-19.

### ▪ Communication avec les familles

Les responsables légaux sont informés préalablement à l'inscription du mineur des modalités d'organisation de l'accueil et de l'importance du respect des gestes barrières par eux-mêmes et leurs enfants à l'arrivée au sein de la structure.

Ils sont également informés :

- Des conditions de fonctionnement de l'accueil ;
- De leur rôle dans le respect des gestes barrières (fournissent à leur enfant assez de masques pour la durée de l'accueil (environ 1 masque/ créneau de 4 heures), explication à leur enfant des consignes sanitaires à appliquer (qui seront rappelées par des messages/affiches de sensibilisation dans l'établissement), fourniture de mouchoirs en papier jetables, utilisation des

poubelles, etc.) ;

- De la surveillance d'éventuels symptômes chez leur enfant avant qu'il ne parte pour l'accueil (la température doit être inférieure à 38°C) ;
- De la nécessité de déclarer la survenue d'un cas confirmé au sein du foyer en précisant si c'est le mineur qui est concerné ;
- Des moyens mis en œuvre en cas d'apparition de symptômes chez un mineur ou un personnel ;
- De la procédure lors de la survenue d'un cas, qu'il concerne son enfant ou un autre mineur.

⇒ Les familles seront informées du présent document, qui leur sera envoyé par mail, il sera également disponible sur le site de la Communauté de Communes (rubrique « espaces jeunes ») :

<https://terresduhautberry.fr/vie-pratique/enfance-jeunesse/espaces-jeunes-thb>

#### ▪ Locaux et lieux d'activités

L'accueil est assuré dans les locaux habituellement utilisés pour les ACM, enregistrés à cet effet auprès des DDCS/PP ou en plein air. Les mineurs provenant d'écoles différentes peuvent être reçus au sein d'un même accueil. Néanmoins le brassage entre mineurs provenant d'écoles différentes, doit être limité (privilégier les enfants provenant des mêmes groupes pour les activités, et en particulier pour les repas).

⇒ Dans le cadre des activités sur les sites habituels des Espaces Jeunes Terres du Haut Berry, situé à l'Espace Jeunes Rosa Parks (6, place de l'Hôtel de Ville – 18250 HENRICHEMONT) ou à l'Espace Jeunes Simone Veil (3 route de Mery-es-bois – 18110 ST MARTIN D'AUXIGNY). Ceux-ci étant déclarés auprès des services de l'Etat et font l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale de la Cohésion et de la Protection des Populations.

⇒ Les espaces jeunes étant communautaires, ils accueillent par conséquence des jeunes issus de communes différentes mais également d'établissements différents. Ainsi les groupes seront constitués avec les jeunes présents sur les sites. Cependant le brassage avec des groupes extérieurs ne sera pas réalisé (pas de rencontre inter-structure par exemple).

Sauf exception, les responsables légaux ne doivent pas être admis sur les lieux d'activités des mineurs. En cas d'accès exceptionnel, ils doivent être munis de masques, respecter une distanciation physique d'au moins un mètre et procéder à un lavage des mains à l'entrée.

Les personnes intervenant ponctuellement au sein des accueils notamment pour la mise en place d'activités culturelles, physiques et sportives peuvent être admises dans la structure dans le respect des règles de distanciation et des gestes barrières. Elles doivent obligatoirement porter un masque, respecter une distanciation physique d'au moins un mètre et procéder à un lavage des mains à l'entrée et à la sortie de la structure.

L'organisateur doit prévoir des règles spécifiques d'accès à l'accueil pour les responsables légaux et les enfants permettant de respecter les règles de distanciation et d'éviter les attroupements au début et à la fin de l'accueil. Les horaires d'arrivée et de sortie peuvent, par exemple, être échelonnés.

### **L'organisateur doit respecter strictement les recommandations sanitaires ci-après :**

Un nettoyage des sols et des grandes surfaces (tables, bureaux) est réalisé au minimum une fois par jour.

Un nettoyage désinfectant des surfaces les plus fréquemment touchées par les mineurs et personnels dans les salles, ateliers et autres espaces communs (comme les poignées de portes) est réalisé plusieurs fois par jour.

Les tables du réfectoire sont nettoyées et désinfectées après chaque service.

L'accès aux jeux, aux bancs et espaces collectifs extérieurs est autorisé si un nettoyage quotidien est assuré (ou après une période sans utilisation d'environ 12 heures).

La mise à disposition d'objets partagés au sein d'un même groupe constitué doit rester l'exception (ballons, jouets, livres, jeux, journaux, dépliants réutilisables, crayons, etc.). Si elle est permise, on veillera à la réalisation d'une hygiène des mains et à une désinfection au minimum quotidienne est assurée (ou que les objets sont isolés 24 h avant réutilisation).

L'aération des locaux est la plus fréquente possible et dure au moins 15 minutes à chaque fois. Les salles d'activités ainsi que tous les autres locaux occupés pendant la journée sont aérées le matin avant l'arrivée des mineurs, entre les activités, pendant chaque temps de pause ou temps libres, au moment du déjeuner (en l'absence de personnes) et pendant le nettoyage des locaux. Cette aération doit avoir lieu au minimum toutes les 2 heures.

En cas de ventilation mécanique, il s'agit de s'assurer de son bon fonctionnement et de son entretien.

#### **▪ L'application des gestes barrières**

##### **Le lavage des mains**

**Le lavage des mains est essentiel. Il consiste à laver à l'eau et au savon toutes les parties des mains pendant 30 secondes. Le séchage doit être soigneux si possible en utilisant une serviette en papier jetable, ou sinon**

**en laissant sécher ses mains à l'air libre. Les serviettes à usage collectif sont à proscrire.**

À défaut, l'utilisation d'une solution hydroalcoolique peut être envisagée. Elle se fait sous l'étroite surveillance d'un adulte pour les mineurs de moins de onze ans.

Le lavage des mains doit être réalisé, a minima :

- À l'arrivée dans l'école ou l'établissement ;
- Avant et après chaque repas ;
- Avant et après les temps libres ;
- Après être allé aux toilettes ;
- Le soir avant le départ de l'accueil de mineurs.

Les animateurs participent en outre à sensibiliser les enfants sur la nécessité d'un lavage de main en rentrant au domicile.

### **Les règles de distanciation**

#### **Pour les mineurs de moins de six ans :**

La distanciation physique doit être maintenue entre les mineurs de moins de six ans de groupes différents. En revanche, la distanciation ne s'impose pas entre les mineurs d'un même groupe, que ce soit dans les espaces clos (salle d'activités, couloirs, réfectoire, etc.) ou dans les espaces extérieurs.

#### **Pour les mineurs de six ans et plus :**

**Le principe à appliquer est la distanciation physique d'au moins un mètre lorsqu'elle est matériellement possible, dans les espaces clos, entre les encadrants et les mineurs ainsi qu'entre les mineurs quand ils sont côte à côte ou face à face. Elle ne s'applique pas dans les espaces extérieurs entre mineurs d'un même groupe, y compris pour les activités physiques et sportives.**

Si la configuration des salles (surface, mobilier, etc.) ne permet absolument pas de respecter la distanciation physique d'au moins un mètre, alors l'espace est organisé de manière à maintenir la plus grande distance possible entre les mineurs.

La distanciation physique doit être maintenue, dans tous les cas, entre les mineurs de groupes différents.

### **Le brassage**

La limitation du brassage entre mineurs de groupes différents est requise. En fonction de leur taille, les accueils organisent le déroulement des activités pour limiter les croisements entre jeunes de groupes différents. Cette limitation est d'autant plus nécessaire lorsque la distanciation entre mineurs d'un même



groupe peut difficilement être respectée (en particulier pour les moins de six ans).

Les points ci-après appellent une attention particulière :

- L'arrivée et le départ des mineurs dans l'accueil peuvent être étalés dans le temps. Cette organisation dépend évidemment du nombre d'enfants accueillis, des personnels présents et des possibilités d'adaptation du transport, y compris celui des mineurs en situation de handicap.
- La circulation des mineurs dans les bâtiments : les déplacements doivent être limités, organisés et encadrés. Pour cette raison, il est recommandé d'attribuer une salle d'activité à chaque groupe (en dehors des salles spécialisées et des ateliers) et de prévoir, dans la mesure du possible, un sens de circulation unique.
- Les récréations ou temps libres sont organisées en plein air et par groupes, en tenant compte des recommandations relatives aux gestes barrières ;
- La restauration scolaire ou au sein de l'accueil collectif doit être privilégiée. Elle peut être organisée dans les lieux habituels. Les flux et la densité des mineurs sont organisés en respectant la distance d'au moins un mètre entre les groupes de mineurs, pour les mineurs de moins de six ans.

S'agissant des mineurs de six ans et plus, lorsque le respect de la distance d'un mètre entre eux est matériellement impossible, il convient de faire déjeuner les mineurs d'un même groupe ensemble et, dans la mesure du possible, toujours à la même table et, quand l'organisation matérielle le permet, en quinconce plutôt que face à face. Une distance d'au moins un mètre est respecté entre les groupes.

Dans les espaces clos, la distanciation physique n'est pas obligatoire lorsqu'elle n'est pas matériellement possible ou qu'elle ne permet pas d'accueillir la totalité des mineurs. Néanmoins, les espaces sont organisés de manière à maintenir la plus grande distance possible.

### **Le port du masque**

**Le port du masque est obligatoire pour les encadrants et pour toute personne prenant part à l'accueil tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs.**

**Le port du masque est obligatoire pour les mineurs de six ans ou plus dans les espaces clos et dans les espaces extérieurs.**

Le port du masque est obligatoire pour les encadrants et les mineurs sauf lorsqu'il est incompatible avec l'activité menée (prise de repas, pratiques sportives, ...). Dans ces situations, une attention particulière est apportée à la limitation du brassage et/ou au respect de la distanciation.

## **Il appartient aux responsables légaux de fournir les masques à leurs enfants.**

Les masques sont fournis par l'organisateur aux encadrants. L'organisateur doit, de plus, doter chaque accueil, de masques afin qu'ils puissent être fournis aux mineurs qui n'en disposeraient pas.

### **▪ Les activités**

**Le programme d'activités proposé doit tenir compte de la distanciation et des gestes barrières. Doivent être prévues des activités permettant de respecter les règles précitées. Chaque activité proposée fait l'objet d'une évaluation préalable et d'une adaptation au regard de ces règles.**

Des activités physiques et sportives peuvent être organisées dans les ACM, dans le respect des mesures d'hygiène, de la réglementation applicable aux activités sportives et des prescriptions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Lors de la pratique d'activités physiques, la distance physique doit être au minimum de 2 mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas.

Les activités physiques prévues à l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles peuvent être organisées en salle notamment dans les ERP ouverts à l'accueil des mineurs en ACM et en plein air, sans préjudice des éventuelles interdictions ou restrictions d'organisation en vigueur au niveau national ou départemental.

## **2. Rôle des préfets de département et des services de l'Etat chargés de la surveillance des ACM**

Le préfet peut, en cas de risque pour la santé des mineurs, le cas échéant, interdire ou interrompre leur accueil de mineurs.

La surveillance des accueils doit permettre le contrôle du respect de la réglementation des ACM, des dispositions générales mises en place pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et du protocole sanitaire.

⇒ **Un affichage des règles sanitaires et de l'organisation sera mis en place sur les structures. En cas de contrôle, le responsable de la structure sera en capacité d'apporter les éléments nécessaires à l'inspecteur.**

Les cas confirmés de Covid-19 au sein des accueils ainsi que les mesures de suspension et de fermeture de ces derniers doivent être portés sans délais, à la connaissance des services compétents chargés du contrôle et de l'évaluation des ACM.